

Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Rémilly emportée par la déclaration de projet (MEC-PLU) « extension de la zone d'activités des 5 Épis », portée par la Communauté de communes du Sud Messin (57)

n°MRAe 2021AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Sud Messin (57) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Rémilly emportée par la déclaration de projet « extension de la zone d'activités des 5 Épis ». Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 3 décembre 2020.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Rémilly est une commune de 2 016 habitants², située dans le département de la Moselle. Elle fait partie de la Communauté de communes du Sud Messin.

Le projet consiste en l'extension de la zone d'activités (ZA) des 5 Épis, située en partie sur les communes de Rémilly et de Lemud, en vue de maintenir le dynamisme économique de la commune de Rémilly et de l'intercommunalité. Les 1,7 ha concernés par l'extension sont actuellement classés en zone agricole A dont le règlement ne permet pas l'implantation d'activités commerciales et/ou artisanales. La mise en compatibilité du PLU vise par conséquent à reclasser cette zone A en zone 1AUx (zone d'urbanisation future à vocation économique). Ces 1,7 ha s'ajoutent à une extension de 7,88 ha déjà prévue au règlement du PLU de 2006, également classée en 1AUx et *a priori* non aménagée depuis cette date. Le conseil communautaire a décidé, le 17 septembre 2018, d'engager une mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet. Cette MEC-PLU, qui emporte les mêmes effets qu'une révision du fait de la réduction d'une zone agricole, est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale (Ae) en raison de la présence d'un site Natura 2000³ sur le territoire communal, la Zone spéciale de conservation (ZSC) des « secteurs halophiles et prairies humides de la Vallée de la Nied ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'assainissement et la protection des ressources en eau ;
- la protection du patrimoine paysager et archéologique.

Le dossier ne précise pas le taux d'occupation de la zone d'activités déjà existante des 5 Épis de 15,6 ha et de la première zone d'extension de 7,88 ha, qui permettrait de justifier l'intérêt de la deuxième extension envisagée. Cette nouvelle extension est également injustifiée au regard des 200 ha de disponibilités foncières du territoire de l'agglomération messine, comme l'a fait remarquer de façon plus globale l'Ae dans son avis relatif au Schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁴ de ce territoire, et notamment concernant l'extension des zones commerciales en périphérie des centres-villes. L'Ae s'étonne aussi de l'absence de reclassement de la zone d'extension initiale 1AUx (7,88 ha) en Ux, compte-tenu de l'urgence signalée par le pétitionnaire d'installation d'entreprises.

L'emprise du projet est située par ailleurs à 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1⁵ « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers » et a un impact potentiel sur l'avifaune présente dans la zone.

Le projet de MEC-PLU impacte en partie un corridor écologique et un réservoir de biodiversité des trames des milieux ouverts et semi-ouverts recensés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine annexé au SRADDET de la région Grand Est. Le projet et la précédente extension de 7,88 ha impactent également 4 ha de zones humides. Le dossier propose des mesures de compensation dont l'efficacité n'est pas évaluée et sans d'abord

² INSEE, 2017.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Avis MRAe n°2020AGE30 du 5/06/2020 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age30.pdf

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

chercher à éviter ou réduire tout impact, en application de la démarche ERC inscrite dans le code de l'environnement.

La zone d'étude est sensible aux remontées de nappe en raison de sa proximité avec la Nied française et de sa situation sur un ancien cours d'eau qui fait office de milieu récepteur des eaux de ruissellement du bassin versant.

Le dossier ne précise pas non plus les besoins en eau induits par les extensions des activités économiques et l'implantation des nouvelles. L'Ae rappelle les incertitudes déjà soulevées quant à l'alimentation en eau potable (tant sur la qualité que sur la quantité) dans son avis relatif à la révision du SCoTAM dans un contexte d'augmentation démographique élevée. Comme elle le précisait déjà dans cet avis, l'Ae demande instamment une évaluation des besoins en eau. Enfin, la station d'épuration étant conforme en équipement mais non conforme en performance, l'implantation et le développement des activités économiques doivent être conditionnés à la conformité des installations d'assainissement.

Au regard de ces enjeux environnementaux et de l'absence de justification de la nécessité d'ouvrir cette nouvelle zone à l'urbanisation,

l'Autorité environnementale recommande principalement, en l'état actuel du dossier, de :

- compléter le dossier par :
 - > un bilan de l'occupation de la zone d'activités et de sa première extension ;
 - une présentation exhaustive des fonctionnalités environnementales et agricoles des parcelles concernées par le projet et de leurs éventuelles compensations ;
- en l'absence de ces compléments, ne pas ouvrir en extension les 1,7 ha de la zone d'activités, objets de la MEC-PLU.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

- 6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
- 9 Schéma régional climat air énergie.
- 10 Schéma régional de cohérence écologique.
- 11 Schéma régional des infrastructures et des transports.
- 12 Schéma régional de l'intermodalité.
- 13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- 14 Schéma de cohérence territoriale.
- 15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- 16 Carte communale.
- 17 Plan de déplacements urbains.
- 18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

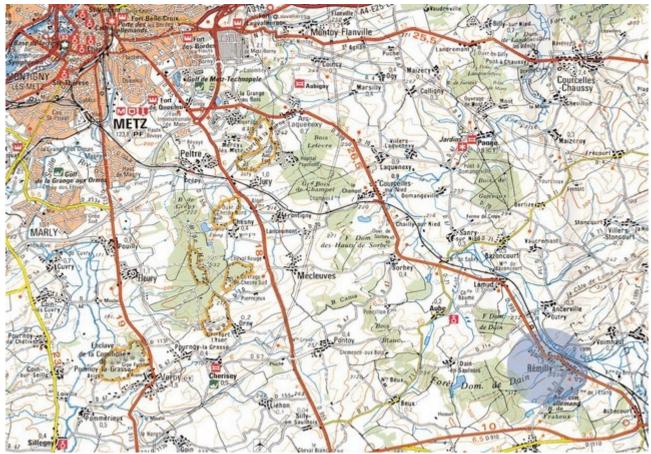
Rémilly est une commune de 2 016 habitants²⁰, située dans le département de la Moselle à 25 km au sud-est de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du Sud Messin.

Le territoire communal comporte :

- 95 hectares de parcelles bâties ;
- 40 hectares d'emprise ferroviaire ;
- 393 hectares de bois et forêts ;
- 1 105 hectares de terres agricoles ;
- 261 hectares d'espaces naturels, de friches et d'étangs.

Du fait des composantes de son territoire et de ses équipements, la commune de Rémilly est considérée comme une « ville à la campagne ».

La procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Rémilly est portée par la communauté de communes. Ce PLU, approuvé le 28 août 2006, a connu plusieurs évolutions, dont une modification simple approuvée le 16 décembre 2013 et une modification approuvée le 3 mars 2016.



Localisation géographique de la commune de Rémilly - Source : dossier du pétitionnaire.

1.2. Le projet d'extension

La zone d'activités (ZA) des 5 Épis, classée en Ux²¹, est située à la fois à l'entrée nord de la commune de Rémilly et au sud de la commune de Lemud. Elle couvre 15,6 ha actuellement.

Le règlement du PLU en vigueur depuis 2006 intègre une extension de 7,88 ha de la ZA classée en 1AUx²² conduisant au final à une surface de la ZA de 23,48 ha.

La MEC-PLU consiste à transformer une zone agricole de 1,7 ha en zone d'activités (1AUx). Cette zone classée en zone agricole A se situe à proximité immédiate du secteur 1AUx cité au-dessus. Au final, la surface totale de la ZA des 5 Épis serait portée à 25,18 ha.

La ZA des 5 Épis a été reconnue d'intérêt communautaire par délibération de la Communauté de communes du Sud Messin le 14 décembre 2017. Le conseil communautaire a décidé, le 17 septembre 2018, d'engager une mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet. Cette MEC-PLU, qui emporte les mêmes effets qu'une révision du fait de la réduction d'une zone agricole, est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale (Ae) en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la Zone spéciale de conservation (ZSC) des « secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied ».

1.3. La mise en compatibilité du PLU

Le PLU de Remilly comporte déjà un secteur à urbaniser à vocation d'activités (1AUx) de 7,88 ha. L'extension de cette zone 1AUx a pour objectif, d'après le dossier, d'assurer un dynamisme économique à l'échelle de la commune et de la communauté de communes grâce au maintien des emplois et de leur développement. Le site est desservi par la RD 999 et par un embranchement vers la A4 et la A31.

L'emprise foncière concernée par la MEC-PLU faisant l'objet de l'avis s'étend sur 1,7 ha classés actuellement en zone agricole (zonage A). Le pétitionnaire y prévoit l'implantation de différentes activités artisanales et/ou commerciales. Comme la destination de cette zone et son règlement en vigueur ne permettent pas l'accueil de bâtiments à vocation artisanale et/ou commerciale, la mise en compatibilité du PLU vise par conséquent à reclasser cette zone A en zone 1AUx. D'après le dossier, la zone concernée est inexploitée depuis 2017 et accueillait historiquement des pâtures.

Pour davantage de visibilité et de compréhension du contexte, l'Ae aurait souhaité que le dossier comporte un plan de zonage de l'intégralité du territoire communal, et non uniquement limité à la zone d'étude et les zones voisines.

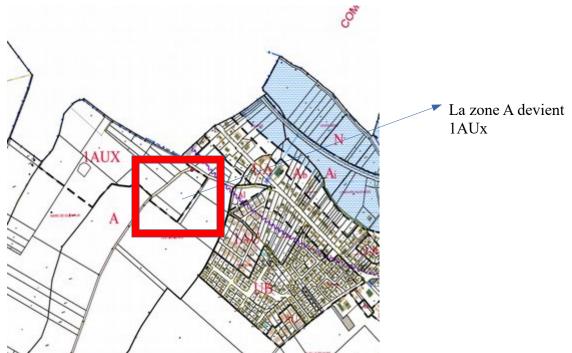
L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan de zonage comportant l'intégralité du territoire communal.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

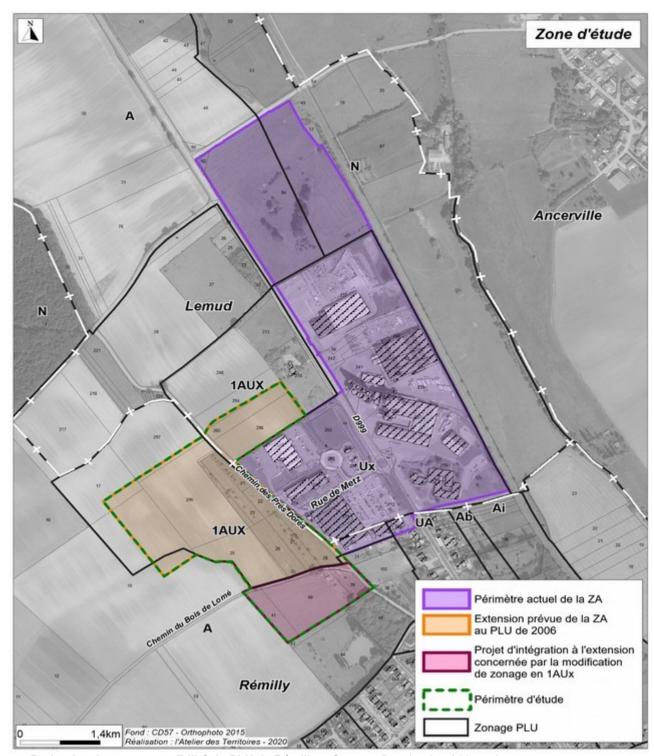
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'assainissement et la protection des ressources en eau ;
- La protection du patrimoine paysager et archéologique.

²¹ Ux = zone d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

^{22 1}AUx = zone d'urbanisation future à vocation économique, équipée en réseaux et donc prête à être urbanisée.



Projet de PLU mise en compatibilité – Source : dossier du pétitionnaire.



Projet de mise en compatibilité du PLU de Rémilly - Source : Dossier du pétitionnaire.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire communal de Rémilly est couvert par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), en cours de révision²³. L'extension de la ZA des 5 Épis est déjà prévue au SCoTAM initial pour 10-15 ha, et est reprise dans la révision de ce document de rang supérieur²⁴.

Rémilly doit également respecter le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²³ Voir avis MRAe n°2020AGE30 du 5/06/2020 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age30.pdf

^{24 15} ha dans le SCoTAM en cours de révision.

(SDAGE) « Rhin-Meuse » 2016-2021, approuvé en 2015. Le dossier présente une analyse de la compatibilité de la MEC-PLU avec les orientations du SDAGE, et notamment la gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires prises pour contrebalancer les impacts résiduels du projet sur les zones humides.

La commune de Rémilly est aussi concernée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET, notamment par l'identification et la préservation de la trame verte et bleue (TVB). Celle-ci est surtout matérialisée par la Nied française sur le territoire communal. Les mesures ERC²⁵ de la MEC-PLU se limitent aux seules mesures compensatoires et n'étudient pas d'hypothèses d'évitement et de réduction. En outre, l'effet des mesures compensatoires sur la préservation de la TVB n'est pas analysé.

L'évaluation environnementale analyse la cohérence des documents de rang supérieur cités avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, et conclut que la commune de Rémilly étant couverte par un SCoT, c'est à ce dernier, en cours de révision, d'entrer en compatibilité avec le SRADDET. Le projet de SCoTAM a été arrêté en décembre 2019, il a donc été soumis pour avis à la communauté de communes comme le prévoit la loi. Il est dès lors étonnant que celle-ci invoque la révision en cours du SCoT pour ne pas tenir compte de ses orientations ou prescriptions. L'Ae signale au pétitionnaire que, si le PLU n'a pas obligation de se mettre directement en compatibilité avec le SRADDET, sa mise en cohérence avec ce document aurait pu être anticipée. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020²⁶ relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le PLU devra se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'évolution du SCoT, ou trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

²⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L.122-6 du code de l'environnement (L.122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

²⁶ Section 2 article L.131-7 du code de l'urbanisme.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

Les besoins en extension foncière de la ZA des 5 Épis sont justifiés dans le dossier par la volonté de plusieurs entreprises déjà présentes sur la ZA de s'étendre « *de manière assez urgente* » dans le but d'augmenter leur surface de production, leur surface de vente et de pérenniser leurs activités sur le secteur, et aussi de proposer des terrains dédiés à l'accueil de nouvelles entreprises. Il est notamment prévu le déplacement du centre commercial du Super U. Or le PLU actuel permet déjà ces extensions d'entreprises, puisqu'il prévoit que 7,88 ha peuvent être rapidement ouverts à l'urbanisation.

De plus, le plan fourni par le pétitionnaire montre que la zone UX de 15,6 ha n'est pas encore remplie, et que la zone 1AUX de 7,88 ha n'est pas encore urbanisée. L'Ae s'étonne donc à la fois du maintien du classement de l'extension prévue initialement au PLU de 2006 pour 7,88 ha en 1AUX au lieu de UX qui permettrait d'accueillir rapidement de nouvelles implantations, et aussi de la demande d'extension supplémentaire d'1,7 ha qui ne permet pas de répondre de façon urgente aux sollicitations indiquées par le pétitionnaire, et est de fait incompréhensible au vu de ce classement. L'Ae ne dispose pas d'informations sur l'occupation (surface occupée, surface libre, entreprises présentes) de la zone d'activités. Les besoins pour une 2ème extension de la ZA des 5 Épis sont donc insuffisamment justifiés.

En matière de consommation foncière, l'Ae renvoie le pétitionnaire à son avis sur le SCoTAM concernant les points suivants :

- 200 ha de friches urbaines, sont répartis sur le territoire du ScoTAM et dont les projets de reconversion restent à concrétiser ;
- le Document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoTAM autorise l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, alors que le territoire est déjà bien doté en équipements commerciaux, avec une surabondance d'offre soulignée par le diagnostic. L'Ae, ainsi que le SRADDET de la région Grand Est considèrent qu'outre une forte artificialisation d'espace, l'implantation de nouvelles surfaces commerciales risque d'aboutir à l'apparition de friches commerciales. Afin d'éviter de nouvelles friches, il convient d'interdire toute nouvelle zone commerciale en périphérie des centres-villes et de limiter fortement l'extension de l'existant. De façon générale, il apparaît indispensable que les constructions en périphérie des zones urbaines ne viennent pas en concurrence avec les programmes de réhabilitation de quartiers, de valorisation de dents creuses, des zones d'activités existantes ou de reconquêtes de friches tant pour les usages d'habitation que d'activités.

Compte tenu des disponibilités foncières à l'échelle du territoire du ScoTAM voire de la commune, et de l'absence de justification de la nécessité d'ouvrir cette nouvelle zone à l'urbanisation, **l'Ae recommande de compléter le dossier par :**

- un bilan de l'occupation de la zone d'activités et de sa première extension ;
- une présentation exhaustive des fonctionnalités environnementales et agricoles des parcelles concernées par le projet avant de les ouvrir en extension de la zone d'activités.

3.2. La préservation des espaces naturels

Le site Natura 2000

Le territoire communal de Rémilly est concerné par la ZSC « des secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied » qui se caractérise par un ensemble de prairies humides incluant des secteurs de prés salés et une tourbière alcaline. L'emprise concernée par la MEC-PLU se

trouve à 500 m de ce site Natura 2000. L'évaluation environnementale indique que la zone concernée par la MEC-PLU ne comporte ni les milieux naturels (prés salés, tourbière alcaline) ni la faune (papillons Cuivré des marais et Agrion de Mercure, Crapaud commun) ni la flore (Laîche à épis d'orge, Aster maritime, Stellaire des marais) ayant mené à la désignation du site Natura 2000 « des secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied ».

Le dossier conclut que la MEC-PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZSC, analyse partagée par l'Ae.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Nied française de Landroff à Landonvillers » recoupe aussi le ban communal, mais pas l'emprise du projet qui se trouve à 100 m de ce site naturel.

L'évaluation environnementale conclut que le projet de MEC-PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la ZNIEFF. Étant donné la proximité (100 m) de la ZNIEFF de la zone d'étude, l'Ae ne partage pas les conclusions du dossier relatives aux incidences de l'extension de la ZA sur la ZNIEFF. Ce site naturel sensible comporte les espèces et les habitats recensés dans la ZSC, ainsi qu'une avifaune (Linotte mélodieuse, Rousserolle verderolle), sensible au dérangement, et qui risque d'être impactée indirectement²⁷ par les activités économiques prévues. L'Ae considère que l'impact de la MEC-PLU sur la ZNIEFF n'est pas neutre et qu'il nécessite la mise en œuvre de la séquence ERC.

La trame verte et bleue (TVB)

Du fait des terrains de pâtures et des vergers à proximité de son périmètre, le projet de MEC-PLU se trouve en partie dans un corridor écologique et un réservoir de biodiversité des trames des milieux ouverts et semi-ouverts recensés au SRCE. L'évaluation environnementale indique que ces trames sont relativement isolées des autres milieux en raison de l'urbanisation et des cultures, et elle juge les impacts du projet sur les milieux naturels comme faibles. Le projet propose l'implantation d'arbres, d'arbustes et de haies aux abords de certaines voies d'accès et aux limites de la ZA pour améliorer l'habitat (chasse et reproduction) de l'avifaune sur cette rupture de corridor écologique.

L'Ae constate que la démarche ERC n'est pas respectée puisque ne sont préconisées que des mesures de compensation et non d'abord, comme le prévoit la réglementation, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts de la MEC-PLU sur la TVB. Les mesures proposées gagneraient à être davantage développées et précisées, par exemple par un tableau de synthèse. De même, l'impact de la MEC-PLU sur la TVB après l'application des mesures proposées n'est pas évaluée. L'Ae en conclut que le projet risque de remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques et que l'ouverture à l'urbanisation au sein de la TVB doit faire l'objet d'une démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) exhaustive.

Les zones humides

La démarche ERC a été appliquée afin de déterminer l'emplacement le moins dommageable pour les zones humides. Néanmoins, l'évaluation environnementale signale la destruction de 4 ha de zones humides du fait de l'extension de la ZA (en tenant compte de ce projet et de l'extension précédente). Une zone de compensation de 8 ha au nord-est de la commune de Rémilly est pressentie par le porteur de projet sans que le dossier ne précise le choix et si cette zone de compensation bénéficiera d'une protection spécifique. L'Ae constate l'absence de sondages pédologiques sur l'intégralité de la zone d'extension (il y en a uniquement sur une partie) et l'absence d'une étude afférente, alors que ces sondages exhaustifs et cette étude permettraient

27 Bruits, éclairage, pollutions ...

d'affiner la délimitation de l'emprise des zones humides sur le périmètre d'étude.

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » ses attentes sur ce sujet et que la règle N°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de :

- effectuer une séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) concernant les impacts éventuels de la MEC-PLU sur la ZNIEFF, en respectant l'ordre chronologique de cette séquence ;
- mettre en œuvre une démarche ERC exhaustive concernant la trame verte et bleue et d'évaluer l'impact des mesures prises ;
- réaliser des études pédologiques sur l'intégralité de la zone d'étude, et par-delà sur toute la zone d'extension, pour affiner l'emprise des zones humides :
- pour les zones humides :
 - intégrer les préconisations du SCoT en matière de protection de ces zones ;
 - apporter des précisions sur la zone de compensation prévue et les mesures de protection associées.

3.3. Les risques et nuisances

Le risque de remontée de nappes

Le rapport environnemental présente un état initial satisfaisant des risques naturels et fait l'inventaire de ceux qui concernent la zone de projet. Ainsi, la zone de la MEC-PLU n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) ni par un Territoire à risque important d'inondation (TRI) mais elle est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Nied française. L'évaluation environnementale indique que l'emprise du projet n'est pas concernée par l'aléa inondation. Néanmoins, la zone est sensible aux remontées de nappes par inondations des caves en raison de la proximité de la nappe alluviale de la Nied française, et la zone de projet intercepte un ancien cours d'eau et réceptionne les eaux de ruissellement. Le règlement associé dans le projet de mise en compatibilité du PLU limite l'emprise au sol à 60 % du terrain (soit pour 1,7 ha environ 1 ha), permettant ainsi une gestion des eaux pluviales via leur infiltration. L'Ae souligne que le règlement doit être complété par davantage de recommandations permettant de limiter les impacts de cet aléa²⁸ et d'effectuer une étude permettant de montrer que le projet n'est pas de nature à accroître le caractère potentiellement inondable du secteur.

L'Ae recommande de :

- compléter le dossier par une étude montrant que le projet n'est pas de nature à aggraver le caractère potentiellement inondable du secteur ;
- compléter les mesures prises et de définir des règles de constructibilité pour limiter les conséquences des remontées de nappes.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'emprise du projet est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles²⁹.

Le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé dans le code de la construction une sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour

²⁸ Par exemples, sous-sols non étanches, circuit électrique muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, réglementation de l'installation des chaudières et des cuves de combustible, réglementation du stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...

²⁹ Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, les sols argileux affleurants induisent des tassements différentiels du sol qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

identifier la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, avant toute vente de terrain constructible et avant toute construction. Ces dispositions s'appliquent pour les zones d'exposition moyenne et forte.

La MEC-PLU n'impose aucune inconstructibilité ni aucune règle liée à cet aléa pour en minorer le risque. L'Ae considère comme pertinent d'éviter la construction dans ces zones ou, le cas échéant, de préciser les règles afin d'adapter les constructions à ce risque.

L'Ae recommande de préciser les dispositions imposées par la réglementation relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles et de définir des règles de constructibilité sur les zones concernées. Un règlement spécifique peut ainsi être établi en s'appuyant sur les recommandations du site internet Géorisques³⁰.

Canalisation d'hydrocarbures

L'emprise du projet est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation d'hydrocarbures dans sa partie sud-ouest. Les servitudes d'utilité publique sont jointes au dossier. L'Ae observe que l'implantation du nouveau Super U est prévue dans la zone d'effets des servitudes d'utilité publique de la canalisation d'hydrocarbures. La MEC-PLU doit conditionner l'autorisation d'implanter cette enseigne commerciale au respect des dispositions relatives aux établissements recevant du public à l'intérieur des zones de servitudes, qui devra être démontré dans le dossier.

L'Ae recommande de démontrer le respect des servitudes d'utilité publique pour les établissements prévus en zone concernée par ces servitudes.

Les risques anthropiques

Sur cette ZA des 5 épis, sur le territoire de la commune de LEMUD, se trouvent 2 activités industrielles dont un établissement « seveso seuil bas » et des silos de stockage de céréales. Le dossier n'indique en rien les risques liés à ces activités et si l'extension projetée est compatible avec ces risques.

3.4. L'assainissement et la protection des ressources en eau

La ressource en eau potable

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Rémilly sont exploités par le Syndicat intercommunal des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé³¹, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur l'augmentation de la consommation en eau induite par le développement d'activités économiques sur l'extension de la ZA, et elle invite le pétitionnaire à conditionner l'installation des activités commerciales et/ou artisanales au prorata des ressources disponibles. Comme indiqué dans son avis relatif au SCoTAM, l'Ae demande instamment une évaluation des besoins en eau. L'Ae rappelle les incertitudes soulevées quant à l'alimentation en eau potable (tant sur la qualité que sur la quantité) dans son avis relatif à la révision du SCoTAM dans un contexte d'augmentation démographique élevée.

L'Ae recommande de conditionner l'implantation des activités économiques à la disponibilité des ressources en eau potable tant qualitativement que quantitativement.

Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées est géré par la station d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement de Rémilly et environ. La capacité nominale de la station d'épuration est de

³⁰ Tous les éléments sur le retrait gonflement d'argile sont accessibles sur le site : https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

³¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable.

3 500 EH³² en 2019³³. Elle est déclarée conforme en équipement mais non conforme en performance³⁴. Le système d'assainissement est collectif pour la ZA, et le raccord de l'extension de la ZA au réseau d'assainissement collectif est prévu dans la MEC-PLU.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation tant que la station d'épuration qui les dessert n'est pas conforme.

3.5. La protection du patrimoine paysager et archéologique

Le patrimoine paysager

Le dossier signale des impacts sur le paysage en raison de la rupture entre les bâtiments de la zone d'activités et le paysage agricole et naturel, accentuée en entrée de ville aux abords de la RD999. Pour améliorer l'insertion paysagère du projet, le pétitionnaire envisage l'implantation d'arbres, d'arbustes et de haies aux abords de certaines voies d'accès et aux limites de la zone d'activités, de porter une attention particulière au bâti (limitation de la hauteur), ainsi qu'une distance de retrait par rapport aux limites séparatives avec les espaces agricoles.

L'Ae recommande de prendre toutes les mesures pour apporter une qualité paysagère à l'entrée de ville en intégrant les bâtiments d'activité économique et les parkings, notamment au travers de son règlement écrit.

Le patrimoine archéologique.

Les territoires de Rémilly et de Lemud comportent un patrimoine archéologique conséquent avec la découverte de vestiges d'une villa et d'établissements gallo-romains et de leurs annexes, ainsi que d'un atelier métallurgique du Ile-IIIe siècle. L'emprise du projet est concernée par des vestiges archéologiques pour lesquels l'impact du projet est qualifié d'irréversible. Le projet de MEC-PLU intègre les prescriptions du Service Régional d'Archéologie³⁵.

METZ, le 24 février 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

³² Équivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

³³ Pour 2019 habitants: 2016 habitants à Rémilly - 501 habitants à Lemud - 302 habitants à Ancerville (source INSEE, 2017).

³⁴ Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

³⁵ Maintien des limites de la ZA avec des prescriptions, et poursuite des fouilles sur les parcelles en dehors du périmètre de la ZA (parcelle 284 notamment).